



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 27 juillet 2021

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Terpal	P8450/07.21	Mepiquat-chlorure, Étéphon	BASF Schweiz AG	Nouveau produit
Audienz	P7036/07.21-01	Spinosad	Omya Schweiz AG	Extension du produit
Mildicut	P7582/07.21	Cyazofamide, Phosphonate de disodium	ISK Bioscences (Schweiz) GmbH	Extension du produit
Proman	P8301/07.21	Métobromuron	Omya Schweiz AG	Extension du produit
Audienz	P7036/07.21-02	Spinosad	Omya Schweiz AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Audienz	P7036/07.21-03	Spinosad	Omya Schweiz AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Moon Privilege	P7901/07.21	Fluopyram	Bayer (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Prestop	P8119/07.21	Gliocladium catenulatum	Danstar Ferment AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Movento SC	P7839/07.21	Spirotetramat	Bayer (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Adexar Top	P8723/07.21	Metconazol, Fluxapyroxade	BASF Schweiz AG	Correction / Mise à jour
Cryptolaemus montrouzieri	P4862/07.21	Cryptolaemus montrouzieri	Andermatt Biocontrol Swiss AG	Correction / Mise à jour

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *jusqu'au 14 août 2021*, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

27 juillet 2021

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Christian Hofer